

Tribunal administratif de Nîmes, 2ème chambre, 30 octobre 2025, n° 2303402

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 septembre et 5 décembre 2023, M^{me} B... A... demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 27 juillet 2023 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi a refusé de procéder à la reconstitution de ses droits en tenant compte du cadre d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux dont elle relèverait ;

2^o) d'enjoindre au président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Le Grau-du-Roi de reconstituer ses droits en tenant compte de son intégration dans le cadre d'emplois des diététiciens territoriaux hors classe à compter du 1er mai 2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3^o) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision du président du CCAS de Le Grau-du-Roi refusant de la reclasser est illégale car elle déroge à un cadre d'emplois national et en ce qu'elle ajoute des conditions qui n'y figurent pas.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13, 22, 23 novembre, 14 décembre 2023, le centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M^{me} A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;

- le code de la santé publique ;

- le décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 ;

- le décret n° 2022-627 du 22 avril 2022 ;
- le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 ;
- le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées, ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M^{me} Ruiz,
- et les conclusions de M. Chaussard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Par arrêté du président du centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi du 3 septembre 2013, M^{me} A..., diététicienne de classe normale exerçant au sein des Hospices civils de Lyon, a été nommée par voie de détachement en qualité de technicienne territoriale paramédicale de classe normale, pour une période d'une année à compter du 1er avril 2013. Par arrêté du 15 juillet 2014, elle a été intégrée au grade de technicienne territoriale paramédicale de classe normale au sein de ce CCAS à compter du 1er avril 2014. Les 15 février puis 11 mai 2023, M^{me} A... a sollicité de son employeur son reclassement dans le cadre d'emplois des diététiciens de la fonction publique territoriale, relevant de la catégorie A, en application du décret n° 2022-627 du 22 avril 2022. Par décision du 27 juillet 2023, dont M^{me} A... sollicite l'annulation, le président du CCAS de Le Grau-du-Roi a refusé de faire droit à cette demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

D'une part, aux termes de l'article [L. 411-1](#) du code général de la fonction publique : « Le fonctionnaire appartient à : (...) 2^o Un cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale. / Chaque corps ou cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. Il groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grades. ». Selon l'article [L. 411-2](#) de ce code : « Les corps et cadres d'emplois sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois fixe son classement dans l'une de ces catégories selon son niveau de recrutement. ». Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit d'être affecté sur un poste correspondant à son cadre d'emploi.

D'autre part, l'article 1er du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux dans sa version issue du décret du 31 août 2022 dispose que : « Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique de catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. / Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure. Il est placé en voie d'extinction. ». Aux termes de l'article 1er du décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 entré en vigueur au 1er mai 2022 : « A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires des spécialités « technicien de laboratoire médical », « préparateur en pharmacie hospitalière » et « diététicien » du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux régi par le décret du 27 mars 2013 susvisé sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois mentionné à l'article 1er du décret du 25 septembre 2020 susvisé (...). ». Enfin, selon l'article 1er du décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 dans sa version applicable au 1er mai 2022 : « Le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux constitue un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. / Ce cadre d'emplois comprend deux grades : / 1^o Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien qui comporte onze échelons ; / 2^o Le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe qui comporte dix échelons. ».

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées aux points 2 et 3 du présent jugement que les fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux de catégorie B relèvent, à compter de son extinction effective intervenue le 1er mai 2022, du cadre d'emploi de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicales, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien.

Il ressort de l'article 1er de l'arrêté du président du CCAS de Le Grau du Roi du 15 juillet 2024 portant intégration de M^{me} A... suite à un an de détachement qu'elle a été intégrée au sein des effectifs de cet établissement public à compter du 1er avril 2014 au grade de technicien paramédical de classe normale, relevant ainsi, conformément aux dispositions précitées du décret du 27 mars 2013, du cadre d'emploi des techniciens paramédicaux territoriaux placé en voie d'extinction. Par suite, depuis le 1er mai 2022 et l'extinction du cadre d'emplois auquel elle appartenait, elle relève du cadre d'emploi de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicales, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien. La circonstance opposée en défense, à la supposée établie, que les fonctions qui lui ont été confiées au sein du CCAS ne correspondent ni à son cadre d'emploi initial ni à celui dont elle relève désormais, en méconnaissance des garanties statutaires dont bénéficie cette fonctionnaire territoriale, est sans incidence à cet égard. Par suite, en refusant de reconstituer l'ensemble des droits de M^{me} A... en tenant compte du cadre d'emploi de catégorie A dont elle

relève depuis le 1er mai 2022, le président du CCAS de Le Grau-du-Roi a entaché la décision attaquée d'illégalité.

Il résulte de tout ce qui précède que M^{me} A... est fondée à soutenir que la décision du président du CCAS de Le Grau-du-Roi du 27 juillet 2023 est illégale et qu'elle doit, dès lors, être annulée.

Sur les conclusions à fin aux fins d'injonction et d'astreinte :

Eu égard au motif qui fonde l'annulation qu'il prononce, l'exécution du présent jugement implique nécessairement la reconstitution de l'ensemble des droits de M^{me} A..., notamment à rémunération et avancement, à compter du 1er mai 2022 en tenant compte de son échelon dans le grade de technicienne paramédicale de classe supérieure qu'elle avait atteint à cette date dans son cadre d'emploi initial. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. M^{me} A..., qui n'établit pas avoir exposé des frais non compris dans les dépens, n'est pas fondée à demander une quelconque somme sur le fondement des dispositions de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

DECIDE:

La décision du 27 juillet 2023 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi a refusé de procéder à la reconstitution des droits de M^{me} A... est annulée.

Il est enjoint au président du centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi de procéder à la reconstitution de l'ensemble des droits de M^{me} A..., notamment à rémunération et à avancement, à compter du 1er mai 2022, date à compter de laquelle elle relève du cadre d'emploi de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicales, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien, en tenant compte de son échelon dans le grade de technicienne paramédicale de classe supérieure qu'elle avait atteint à cette date dans son cadre d'emploi initial, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Le présent jugement sera notifié à M^{me} B... A... et au centre communal d'action sociale de Le Grau-du-Roi.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Roux, président,

M^{me} Ruiz, première conseillère,

M^{me} Béréhouc, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 octobre 2025.

La rapporteure,

I. RUIZ

Le président,

G. ROUX

La greffière,

B. ROUSSELET-ARRIGONI

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,